

Portant réglementation du stationnement

RUE DE LA POUDRIERE

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 15/04/2026
Vu le Code de la route ;
Considérant que l'organisation **d'une exposition à la tour Bidouane** nécessite de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article : Le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant :

- RUE DE LA POUDRIERE, au plus près de la tour Bidouane :

Le 05/06/2026, de 09h00 à 18h00 - sur 8 places de stationnement

Le 29/06/2026, de 09h00 à 18h00 - sur 8 places de stationnement

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'organisation.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 72 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par les Ateliers Municipaux.

Article 2 : Les organisateurs demeureront entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir au cours de la manifestation ou de sa préparation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 4 : Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de police et Mr le Chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Société photographique et audiovisuelle de Saint-Malo représentée par Madame Bernadette Richer.

Saint-Malo, le 19 mai 2026

Pour et par délégation du Maire
de la ville de Saint-Malo,



L'Adjoint Délégué,

Daniel DEBAUVE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.